

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 10 juillet 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

**M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE 01/05

Sous scellés, réservé au Procureur

**Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter
appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la
demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen
déposée le 11 mai 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre préliminaire II concernant la demande du Procureur tendant à ce que la Chambre préliminaire ne tienne pas compte des écritures déposées par le Greffe le 5 décembre 2005 pour défaut de pertinence¹ » datée du 15 mars 2006 (« la Requête du Procureur »),

VU la « Demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur ou une suspension de cet examen »² datée du 11 mai 2006,

VU les écritures susmentionnées,

REND CI-APRÈS LA PRÉSENTE DÉCISION.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 mars 2006, la Chambre a rendu la « Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que la Chambre préliminaire ne tienne pas compte des écritures déposées par le Greffe le 5 décembre 2005 pour défaut de pertinence³ (« la Décision »). La Chambre a rejeté la demande du Procureur au motif, entre autres, que les écritures déposées par le Greffier le 5 décembre 2005⁴ (« les Écritures déposées par le Greffier ») étaient recevables et pertinentes et qu'elles devaient par conséquent être versées au dossier de la procédure. La Chambre a également ordonné que les Écritures

¹ ICC-02/04-01/05-79-US-Exp-tFR.

² ICC-02/04-01/05-85-US-Exp-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-77-US-Exp-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-70-Conf-Exp.

déposées par le Greffier soit renommées « Écritures déposées par le Greffier le 5 décembre 2005 » et qu'elles passent du statut « Confidentiel » à « Confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ». En outre, la Chambre a rejeté la demande du Procureur tendant à ce que la Chambre « [complète] le dossier en décrivant toutes les communications intervenues entre elle-même et le Greffe concernant la sécurité du personnel et la Lettre⁵ ».

2. Le 15 mars 2006, le Procureur a demandé à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut de la Cour (« le Statut »).
3. Le 11 mai 2006, le Procureur a déposé une « Demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur ou une suspension de cet examen⁶ », demandant à la Chambre de surseoir à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou de le suspendre jusqu'à ce que la Chambre d'appel rende sa décision concernant la demande d'examen extraordinaire⁷ déposée par le Procureur après que la Chambre préliminaire I lui eut refusé l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6⁸ » dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo.

⁵ Demande du Procureur tendant à ce que la Chambre préliminaire ne tienne pas compte des écritures déposées par le Greffe le 5 décembre 2005 pour défaut de pertinence, ICC-02/04-01/05-73-US-Exp-tFR, par. 8.

⁶ ICC-02/04-01/05-85-US-Exp-tFR.

⁷ Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision du 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel, 24 avril 2006 (ICC-01/04-141).

⁸ ICC-01/04-100-Conf-Exp.

II. Arguments du Procureur

Objet de la Requête du Procureur et erreurs reprochées

4. Le Procureur soutient que la Chambre a eu tort i) d'engager des communications informelles avec le Greffe sur des questions relatives à l'éventuel exercice d'une fonction statutaire et ii) de permettre au Greffier de verser au dossier, malgré les objections soulevées par le Bureau du Procureur, un document que celui-ci avait fourni au Greffe à seule fin de permettre à ce dernier d'exercer ses fonctions administratives.
5. De l'avis du Procureur, la Chambre a plus particulièrement commis les erreurs de droit suivantes :
 - a. elle a mal interprété la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que les normes 46 et 48 du Règlement de la Cour, élargissant ainsi indûment les pouvoirs qu'elle peut exercer de sa propre initiative⁹ ;
 - b. elle a mal interprété les dispositions du Statut régissant le rôle et les responsabilités du Greffe, compromettant par là-même la neutralité de celui-ci¹⁰ ;
 - c. elle a considéré à tort qu'elle n'avait pas l'obligation d'informer les parties des communications directement menées entre elle-même et le Greffe concernant l'exercice potentiel d'une fonction judiciaire¹¹.

Arguments avancés par le Procureur pour justifier que les questions soulevées sont de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès

6. En rappelant la jurisprudence de la présente Chambre¹², qui a été récemment observée par la Chambre préliminaire I¹³, le Procureur admet que la seule

⁹ Requête du Procureur, par. 13.

¹⁰ Requête du Procureur, par. 14.

¹¹ Requête du Procureur, par. 15.

¹² Requête du Procureur, par. 11.

question pertinente au stade de l'examen d'une demande formulée en vertu de l'article 82-1-d du Statut est de savoir si la ou les questions sous-tendant les erreurs de droit reprochées remplissent les critères énoncés dans ladite disposition. En conséquence, le Procureur affirme que les questions soulevées affectent de façon appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et que le règlement immédiat de ces questions pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

7. S'agissant des répercussions présumées sur l'équité, le Procureur assure que les communications officieuses entre la Chambre et le Greffe nuisent à l'équité de la procédure à plusieurs égards, en ce sens qu'elles :
 - a. violent le droit de toute partie et l'intérêt public d'avoir accès à « un dossier complet et précis détaillant toute la procédure, et en particulier le fondement de toute prise de décision judiciaire¹⁴ » ;
 - b. violent « le droit de toute partie d'être informée, qui donne véritablement effet au droit d'être entendue¹⁵ » ;
 - c. entament « l'apparence d'impartialité et d'intégrité des juges¹⁶ » ;
 - d. privent d'effet le droit à un « réel examen en appel¹⁷ » en raison de l'absence de tout dossier officiel et à jour.
8. Le Procureur allègue également que l'équité de la procédure est largement compromise au regard de la possibilité pour le Greffier de déposer des écritures de sa propre initiative et de transmettre à la Chambre des informations fournies au Bureau du Procureur par des participants aux procédures. La manière dont la Décision envisage la fonction du Greffier consistant à fournir à la Chambre des informations touchant aux pouvoirs de cette dernière compromettrait sa capacité d'exécuter les tâches nécessaires

¹³ Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 31 mars 2006 (ICC-01/04-135), par. 29.

¹⁴ Requête du Procureur, par. 17.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Requête du Procureur, par. 19.

au bon fonctionnement de la Cour¹⁸ et « supprime[rait] » sa neutralité, ce qui dissuaderait les parties de lui soumettre des informations, en particulier des « éléments de preuve potentiels¹⁹ ».

9. Enfin, permettre à la Chambre de recevoir des informations par l'intermédiaire du Greffe modifierait la nature de ses attributions : d'un rôle d'arbitre (consistant à trancher les différends et conflits survenant au cours de la procédure par suite des actions des participants), elle endosserait un rôle d'initiative, ce qui non seulement compromettrait l'impartialité et l'intégrité de la Chambre mais se traduirait également par une certaine iniquité vis-à-vis du Procureur et compromettrait l'exercice par celui-ci des responsabilités et fonctions spécifiques que lui confère le Statut²⁰.
10. De l'avis du Procureur, les questions soulevées affectent également de façon appréciable le déroulement rapide de la procédure. En particulier, si la Chambre d'appel venait à décider que les communications entre la présente Chambre et le Greffe auraient dû être enregistrées, la Chambre devrait ultérieurement « s'engager a posteriori dans un processus long et imparfait de reconstitution des interactions entre le Greffe et elle-même²¹ ». Pis encore, si la Chambre d'appel venait à conclure que la Chambre a entretenu des communications indues avec le Greffe, il serait nécessaire de conduire à nouveau « la confirmation des charges ou le procès, ou encore certains aspects de ces procédures affectés par le fait que les parties n'auront initialement pas eu l'occasion d'être entendues²² ». De même, si la Chambre d'appel venait à décider que l'apparence d'impartialité et d'intégrité de la Chambre a été compromise par la tenue de communications officieuses, les décisions rendues par la Chambre préliminaire en cause seraient annulées ou cette dernière serait dessaisie de l'affaire²³. En outre, le dépôt intempestif

¹⁸ Requête du Procureur, par. 23.

¹⁹ Requête du Procureur, par. 24.

²⁰ Requête du Procureur, par. 28.

²¹ Requête du Procureur, par. 30.

²² Requête du Procureur, par. 34.

²³ Requête du Procureur, par. 35.

de demandes dilatoires invoquant un défaut d'apparence d'impartialité en serait favorisé. De surcroît, si le Greffe avait le pouvoir de déposer des documents de sa propre initiative, cela pourrait ralentir la procédure en raison des inévitables répercussions sur la capacité générale du Greffe de fournir l'appui administratif nécessaire à la Cour²⁴.

Arguments avancés par le Procureur pour justifier que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure

11. Enfin, pour ce qui est de savoir si le règlement immédiat de la question pourrait faire sensiblement progresser la procédure, le Procureur fait valoir ce qui suit :
 - a. les erreurs que la Chambre aurait prétendument commises établissent « une procédure qui sera appliquée tant que la présente Chambre préliminaire sera saisie de l'espèce et qui fait peser une menace immédiate et constante de contestations de l'équité des procédures préliminaires ou de première instance²⁵ » ;
 - b. toute annulation de la Décision par la Chambre d'appel entraînerait la nécessité de reconstituer des communications précédemment officieuses²⁶ ;
 - c. le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel permettrait à toutes les chambres préliminaires d'obtenir des indications sur des questions qui « se trouvent au cœur de la politique judiciaire de la Cour et sont directement liées à l'équité et à l'efficacité de ses procédures²⁷ ».

²⁴ Requête du Procureur, par. 23.

²⁵ Requête du Procureur, par. 39.

²⁶ Ibid.

²⁷ Requête du Procureur, par. 40.

III. Décisions de la Chambre

Concernant la « Demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur ou une suspension de cet examen »

12. La Chambre rappelle que dans sa « Demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur ou une suspension de cet examen », le Procureur fait valoir qu'il serait malvenu que la Chambre statue sur l'autorisation d'interjeter appel avant que la Chambre d'appel n'ait eu l'occasion de « déterminer la validité de la norme juridique adoptée par les deux chambres préliminaires²⁸ » par suite du dépôt par l'Accusation de la demande d'examen extraordinaire devant la Chambre d'appel. Selon lui, suspendre le processus décisionnel permettrait de garantir la cohérence jurisprudentielle et de parer au manque d'efficacité associé au fait que la Chambre pourrait fonder sa décision sur une norme juridique susceptible d'être modifiée par la Chambre d'appel. Le Procureur fait également remarquer qu'il a « dans le même temps demandé à la Chambre d'appel d'ordonner un sursis à l'examen par la [...] Chambre de la Demande d'autorisation d'interjeter appel pendante ou une suspension de cet examen, et ce, parce qu'il ne savait pas avec certitude à qui il convenait d'adresser la [...] demande²⁹ ».
13. De l'avis de la Chambre, l'incertitude que déplore le Procureur tient inéluctablement au fait que la procédure suivie n'est pas prévue par les instruments statutaires de la Cour. Comme la présente Chambre l'a déjà souligné, les participants aux procédures engagées devant la Cour doivent respecter les procédures prévues par le Statut et le Règlement, car seul le respect des exigences procédurales préservera l'intégrité et la transparence des procédures devant la Cour³⁰. Ainsi, l'irrecevabilité de la requête du Procureur procède de ce que ni le Statut ni le Règlement ne confèrent aux

²⁸ ICC-02/04-01/05-85-US-Exp, par. 4.

²⁹ ICC-02/04-01/05-85-US-Exp, par. 8.

³⁰ ICC-02/04-01/05-60, par. 13.

participants aux procédures le droit de demander un « sursis » au processus décisionnel d'une chambre ou une « suspension » de ce processus. Cette conclusion semble étayée par le fait que, dans le système instauré par le Statut, les décisions autres que définitives sont censées prendre effet sans délai, c'est-à-dire au moment de leur adoption, à moins que la Chambre d'appel n'ordonne la suspension de leur effet à la demande d'une partie (article 82-3 du Statut). Aussi la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen doit-elle être jugée irrecevable.

Question préliminaire : la nature de la décision contre laquelle il est demandé l'autorisation d'interjeter appel

14. Avant d'examiner l'objet de la Requête du Procureur et les arguments qui y sont exposés, la Chambre estime qu'il est nécessaire de faire au préalable la lumière sur le point suivant. Dans une note de bas de page, le Procureur laisse entendre que la Décision de la Chambre pourrait être interprétée « comme indiquant que la Chambre a considéré avoir tranché une question de compétence puisqu'elle souligne des questions spécifiques de compétence, y compris l'applicabilité et les effets du principe de la *Kompetenz-Kompetenz* en allemand ('compétence de la compétence' en français)³¹ ». De l'avis du Procureur, la Décision pourrait ainsi être qualifiée de « décision sur la compétence », au sens de l'article 82-1-a du Statut, et donc être « de droit » susceptible d'appel, à savoir sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Chambre.
15. Choisir de soulever la question dans une note de bas de page peut susciter des doutes quant à la volonté du Procureur de retenir cet argument. Néanmoins, la Chambre souligne que seules les décisions portant sur l'étendue de la compétence de la Cour (définie aux articles 5 et 11 du Statut)

³¹ Requête du Procureur, note de bas de page 2, p. 3.

et sur les conditions préalables à l'exercice de cette compétence ainsi que sur les modalités y afférentes (visées aux articles 12 et 13 respectivement) peuvent être qualifiées de « décisions sur la compétence » au sens de l'article 82-1-a du Statut. Le fait que la Chambre se soit fondée sur des arguments touchant à la compétence pour étayer ses conclusions sur la recevabilité et la pertinence, dans le contexte de l'exercice de ses pouvoirs, des Écritures déposées par le Greffier ne permet pas de qualifier la décision en question de « décision sur la compétence ». Aussi comprend-on qu'un appel contre la Décision est pleinement et exclusivement subordonné aux conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut.

Remarques générales sur les appels interlocutoires

16. Il a été établi dans la décision rendue par la présente Chambre le 19 août 2005³², confirmé par la Chambre préliminaire I dans sa récente décision du 31 mars 2006³³, et reconnu par le Procureur³⁴, que l'existence ou non des exigences posées à l'article 82-1-d du Statut est l'unique facteur à prendre en compte pour statuer sur une demande d'autorisation d'interjeter appel. En conséquence, la présente Chambre ne procèdera pas à un nouvel examen au fond des questions traitées dans sa Décision du 9 mars 2006 ni n'évaluera si la Requête du Procureur rend exactement compte de la teneur de cette Décision et/ou des arguments le fondant. Conformément à la pratique de la Chambre et à celle des tribunaux internationaux ad hoc, les arguments portant sur le fond de la décision ne seront examinés que dans la mesure où ils ont un rapport avec les critères définis à l'article 82-1-d du Statut.
17. La Chambre souhaite rappeler les principales caractéristiques de la voie de recours inscrite à l'article 82-1-d du Statut. Dans le système établi par le

³² ICC-02/04-01/05-20-tFR.

³³ ICC-01/04-135, par. 29 et 30.

³⁴ Requête du Procureur, par. 11.

Statut, les appels interlocutoires ne sont recevables que dans des cas limités et très particuliers, ce qui ressort tant de la formulation de la disposition que de l'historique de la rédaction du Statut.

18. L'article 82 du Statut mentionne explicitement certaines décisions intrinsèquement susceptibles d'appel (alinéas a), b) et c) du paragraphe premier). Les appels interlocutoires interjetés contre d'autres décisions ne sont permis que sur autorisation de la Chambre, laquelle statue sur la base des critères énumérés à l'alinéa d) du paragraphe premier. L'article 82-1 laisse ainsi penser que parmi les décisions rendues par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance, celles qui ne relèvent pas des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, ou qui ne remplissent pas les critères visés à l'alinéa d) du paragraphe premier, ne peuvent faire l'objet d'appels interlocutoires.
19. L'article 82-1-d précise que l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée que pour les décisions « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » sont susceptibles d'appel. En outre, même si ces deux critères sont remplis, l'autorisation d'interjeter appel ne sera accordée que si « le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure ». Cette formulation montre que les auteurs du Statut entendaient restreindre les appels interlocutoires aux questions revêtant une importance capitale au regard de l'équité et de la rapidité des procédures ou encore de l'issue des procès.
20. Cette logique ressort également de l'historique de la rédaction de cette disposition. Le projet d'article 81 tel qu'il apparaissait dans le rapport du comité préparatoire du 14 avril 1998 limitait la possibilité de former un appel interlocutoire aux seules décisions prises par une chambre de première instance³⁵. Les paragraphes 1 et 2 précisaient que les décisions

³⁵ Voir le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Document A/CONF.183/2 B, p. 65.

interlocutoires pourraient faire l'objet d'un appel « [l]orsque la majorité des membres d'une Chambre de première instance estime que l'ordonnance soulève une question substantielle sur laquelle les avis peuvent sérieusement diverger et qu'un recours immédiat contre cette ordonnance serait de nature à faire sensiblement progresser l'instance principale, et que la majorité des juges de la Chambre des recours choisit d'accepter d'examiner le recours³⁶ ». La possibilité de former des appels interlocutoires contre des décisions prises par une chambre préliminaire n'est apparue que lors de la Conférence de Rome³⁷.

21. Plus précisément, certains choix effectués au cours des négociations dénotent clairement l'intention restrictive des auteurs. On a premièrement écarté une proposition tendant à permettre de faire appel de toutes les « autres » décisions (à savoir autres que définitives), sous réserve de l'autorisation de la chambre compétente mais indépendamment de la nature de la décision ou des points litigieux³⁸. En second lieu, on a supprimé deux motifs d'appel interlocutoire qui avaient été introduits dans le projet d'article 81, l'un permettant d'interjeter des appels interlocutoires contre des décisions concernant l'administration de la preuve, l'autre permettant d'interjeter des appels interlocutoires concernant la confirmation ou le rejet d'un acte d'accusation³⁹. Ces discussions visaient à élaborer une disposition

³⁶ Voir le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Document A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 129 et 130 (Article 81, Recours contre des décisions incidentes).

³⁷ Voir le Document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.72, Document de travail sur l'article 81, 10 juillet 1998 (dans les Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Volume III, Partie Deux, Annexe F, Documents de la Commission plénière, p. 319).

³⁸ Voir la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Commission plénière, Groupe de travail sur les questions de procédure, proposition soumise par le Kenya (Article 81, Recours contre des décisions incidentes), 3 juillet 1998, Document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.46.

³⁹ Le projet d'article 81 était rédigé comme suit :

« Recours contre des décisions incidentes

1. L'une ou l'autre des Parties peut former un recours contre l'une quelconque des décisions incidentes ci-après conformément au Règlement de procédure et de preuve :

a) Une décision sur la compétence ou la recevabilité ;

b) Une ordonnance accordant ou refusant la libération de l'accusé sous caution ;

qui, tout en permettant les appels interlocutoires nécessaires pour préserver l'équité et la rapidité des procédures ou revêtant une importance capitale pour l'issue des procès devant la Cour, garantirait que lesdits appels ne paralyseraient pas les procédures. On pourrait donc en déduire que cette disposition visait en réalité à limiter les appels interlocutoires aux décisions portant sur des questions ayant une incidence sur le déroulement des procédures liées à la responsabilité pénale pour des infractions relevant de la compétence de la Cour.

Répercussions présumées sur l'équité et la rapidité de la procédure

22. Comme la Chambre l'a déjà signalé, il convient, dans le cadre de l'interprétation des critères énoncés à l'article 82-1-d, de garder à l'esprit que cette voie de recours était censée être exercée à titre exceptionnel.
23. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'appel interlocutoire, la Chambre doit en premier lieu déterminer si la question soulevée affecte de façon appréciable l'équité et la rapidité de la procédure. À ce propos, la Chambre souhaite rappeler que la première composante de la première exigence posée à l'article 82-1-d est double et qu'il ne peut donc être fait droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel que si le point contesté affecte la procédure de façon appréciable à la fois en termes d'équité et de rapidité⁴⁰. La Chambre préliminaire I a récemment adopté la même approche⁴¹.

[c) Une ordonnance confirmant ou rejetant, en tout ou en partie, l'acte d'accusation ;]

[d) Une ordonnance concernant l'irrecevabilité d'éléments de preuve ;]

[e) Lorsque la majorité des membres d'une Chambre de première instance estime que l'ordonnance soulève une question substantielle sur laquelle les avis peuvent sérieusement diverger et qu'un recours immédiat contre cette ordonnance serait de nature à faire sensiblement progresser l'instance principale, et que la majorité des juges de la Chambre des recours choisit d'accepter d'examiner le recours.]

2. Un tel recours formé en cours de procès n'a d'effet suspensif que si la Chambre des recours requise prend une ordonnance dans ce sens, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

Voir le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Document A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 129 et 130 (italiques ajoutés). Voir également Helen Brady & Mark Jennings, *Appeal and Revision, in Roy S. Lee, The Making of the Rome Statute*, p. 300.

⁴⁰ ICC-02/04-01/05-20-tFR, par. 24.

⁴¹ ICC-01/04-135-tFR, par. 28 et 61.

Concernant la notion d'équité au sens de l'article 82-1-d

24. Pour mieux cerner la norme exposée à l'article 82-1-d en matière d'équité, il convient de tenir compte de la définition du droit à un procès équitable consacrée par les conventions internationales de défense des droits de l'homme, et en particulier l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme et les articles 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans ces instruments, le droit à un procès équitable se caractérise principalement par deux composantes : une composante « générale », applicable à divers types de procédure (civile, pénale ou administrative), et une composante spécifique, liée aux droits de la défense au pénal⁴². Dans le cadre de procédures pénales, il est généralement entendu que le droit à un procès équitable s'applique avant tout à l'accusé ou à la défense. Toutefois, la Chambre souhaite rappeler que la « composante générale » de l'équité devrait valoir pour tous les participants aux procédures, y compris le Procureur. Pour déterminer si l'équité est préservée, il importe que les participants aient véritablement l'occasion de présenter leur cause ainsi que de prendre connaissance et de débattre des observations et des éléments de preuve soumis à la Cour qui sont susceptibles d'influer sur sa décision⁴³.

⁴² Voir Stefan Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford University Press 2005, p. 89 ; Fatsah Ouguergouz, *The African Charter on Human and People's Rights*, Martinus Nijhoff 2003, p. 138.

⁴³ Voir, entre autres : CEDH, *Belziuk c. Pologne*, Arrêt du 25 mars 1998, par. 37-iii ; CEDH, *Van de Hurk c. Pays-Bas*, Arrêt du 19 avril 1994, par. 57 ; CEDH, *Lobo Machado c. Portugal*, Arrêt du 20 février 1996, par. 31 ; CEDH, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, Arrêt du 23 juin 1993, par. 63 ; CEDH, *McMichael c. Royaume-Uni*, Arrêt du 24 février 1995, par. 80 ; CEDH, *Laukkanen et Manninen c. Finlande*, Requête n° 50230/99, 3 février 2004, par. 34 ([TRADUCTION] « [l]e droit à un procès contradictoire suppose que, au pénal, tant l'accusation que la défense doivent pouvoir prendre connaissance et débattre des observations et des éléments de preuve versés par l'autre partie »).

Répercussions présumées sur le déroulement équitable des procédures : communications entre la Chambre et le Greffier et absence de trace dans le dossier

25. Le Procureur affirme que le Greffier et la Chambre ne devraient en aucun cas entretenir des rapports informels (c'est-à-dire hors du prétoire) concernant des questions débordant le cadre des fonctions purement administratives du Greffe, à moins que la Chambre ne révèle la teneur de ces communications. Il soutient que permettre ce type de communications aurait des répercussions sur l'équité des procédures au sens de l'article 82-1-d du Statut.
26. L'argument du Procureur ne tient pas compte de plusieurs faits notables. Il convient notamment de rappeler que le Greffier n'a pas pris contact avec la Chambre en qualité de partie aux procédures, c'est-à-dire en vue d'influencer une décision relative à la culpabilité ou à l'innocence, mais plutôt pour permettre à la Chambre d'exercer les pouvoirs que lui reconnaît l'article 57-3-c s'agissant des questions relatives aux victimes et aux témoins. On ne voit donc pas bien comment la communication entre le Greffier et la Chambre pourrait avoir des répercussions sur l'équité de la procédure, ainsi qu'il est expliqué plus haut.
27. Indépendamment de ces considérations, il convient de rappeler que ces communications informelles ont été suivies d'une conférence de mise en état pendant laquelle a été exposé l'enchaînement des faits, et que le Procureur a eu l'occasion de présenter ses vues par écrit et à l'oral avant que la Chambre ne tranche les questions soulevées dans les Écritures déposées par le Greffier. La reconstitution des faits, telle que rappelée lors de la conférence de mise en état, a également été confirmée par la Chambre dans sa décision⁴⁴. À cet égard, on ne peut relever aucune répercussion, a fortiori appréciable, sur le déroulement équitable de la procédure.

⁴⁴ ICC-02/04-01/05-77-US-Exp-tFR, par. 78 (« La Chambre estime que le récit des événements, tel qu'il apparaît dans les Écritures déposées par le Greffier et dans les transcriptions de l'audience du 7 décembre 2005, offre suffisamment d'informations pour que ces conditions soient remplies [à

Rôle du Greffier

28. Selon le Procureur, un pouvoir permettant au Greffe de déposer des documents irait à l'encontre de sa neutralité et, partant, aurait des répercussions notables sur l'équité de la procédure. Cet argument est sans fondement. En effet, un examen approfondi de la jurisprudence pertinente indique que le rôle du Greffe, comme de tout autre organe neutre similaire aidant un tribunal à remplir ses fonctions, n'a jamais été contesté devant une juridiction nationale ou internationale au motif qu'il serait contraire au principe d'équité. En particulier, le pouvoir permettant au Greffier de déposer des écritures n'a jamais été contesté devant d'autres juridictions pénales internationales au motif qu'il serait contraire au principe d'équité⁴⁵. Ces exemples montrent que le dépôt par le Greffe de documents se rapportant à l'exercice des pouvoirs de la Chambre n'est pas incompatible avec la neutralité du Greffier ni avec l'équité des procédures.

Répercussions présumées sur l'équité de la procédure : nature du document déposé par le Greffe

29. Le Procureur fait également valoir que les répercussions présumées sur l'équité de la procédure découlent du fait que le document déposé par le Greffe pourrait constituer un élément de preuve « potentiel ». Plus précisément, le Procureur avance que « c'est la possibilité que la Chambre reçoive et examine des informations ou des éléments de preuve potentiels,

savoir s'assurer que toutes les informations se rapportant à des questions soulevées dans une affaire soient dûment enregistrées] »).

⁴⁵ L'article 33 B) commun aux Règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) permet au Greffier, « dans l'exécution de ses fonctions, d'informer le Président ou les Chambres oralement ou par écrit de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions, y compris l'exécution des décisions judiciaires, en informant les parties lorsque cela est nécessaire ». Autrement dit, dans les tribunaux ad hoc, le Greffier a le droit de contacter la Chambre oralement ou par écrit dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Il est également précisé qu'il n'est pas forcément nécessaire d'en informer les parties.

- sans obligation concomitante faite à la partie ou au participant concerné de les communiquer, qui porte gravement atteinte à l'équité de la procédure⁴⁶ ».
30. Dans sa Décision, la Chambre a noté que bien que le Procureur ait prétendu que ses services avaient traité la lettre comme un élément de preuve, celle-ci n'avait été invoquée ou présentée par le Procureur dans aucune procédure judiciaire liée à la situation ou à l'affaire, à l'exception de la conférence de mise en état du 7 décembre 2005⁴⁷. Cette Décision précisait également que le document avait un caractère double. Si le Greffier a déposé ce document en considération de la sécurité des victimes et des témoins, le Procureur pourrait quant à lui soumettre à l'avenir ce même document à une autre fin, à savoir en tant qu'élément de preuve. Le dépôt d'un document que la Chambre est habilitée à recevoir dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère le Statut⁴⁸ n'exclut pas que cette information puisse être soumise ultérieurement par l'une des parties à titre d'élément de preuve.
31. En tout état de cause, le fait que la Chambre reçoive des informations pouvant éventuellement, à un stade ultérieur, être soumises en tant qu'éléments de preuve n'affecte pas en soi l'équité des procédures. En l'espèce, le document avait été déposé par le Greffier afin de permettre à la Chambre d'exercer ses fonctions vis-à-vis des victimes et des témoins et n'était pas présenté comme se rapportant aux affaires et aux procédures pénales relatives à la situation en Ouganda.
32. De surcroît, comme la lettre porte sur la sécurité et sur des menaces pouvant peser sur les victimes et les témoins et la sécurité du personnel, aucune déclaration de culpabilité ne pourrait être prononcée à l'encontre des personnes visées par les mandats sur la seule base de son examen. Il est donc manifeste que le Procureur exagère les répercussions potentielles de telles informations sur l'équité de la procédure. Si elle était présentée par le

⁴⁶ Requête du Procureur, par. 25.

⁴⁷ ICC-02/04-01/05-77-US-Exp, par. 52, p. 31.

⁴⁸ Voir, entre autres, les articles 53, 56 et 57 du Statut.

Procureur, cette lettre ne représenterait qu'une pièce parmi les nombreux éléments de preuve que le Procureur ne manquera pas de produire devant la Chambre. Par conséquent, l'allégation du Procureur selon laquelle le dépôt d'une lettre se rapportant à la sécurité générale des témoins, des victimes et du personnel affecte « l'équité de la procédure » est également infondée de ce point de vue.

Rapport entre équité et impartialité

33. Le Procureur fait également valoir que les communications officieuses entre la Chambre et le Greffe tenues « dans le but d'influencer le processus décisionnel judiciaire » ont des répercussions notables sur l'équité « dans la mesure où l'apparence d'impartialité des juges est compromise »⁴⁹.
34. Le fait que la Chambre ait eu connaissance du contenu de la lettre n'enfreint pas les normes d'impartialité généralement reconnues⁵⁰. À l'inverse, le fait

⁴⁹ Le Procureur cite la jurisprudence en soulignant que « les informations fournies par une communication *ex parte* ne doivent pas être prises en considération sans que soit donnée aux parties dont les intérêts pourraient être affectés par ces informations une occasion de les rectifier ou de les contredire » et conclut que l'iniquité découle du fait que la Cour « sera incapable de faire la preuve du caractère approprié de son comportement et du fondement de ses décisions, pour avoir manqué d'établir et de conserver un dossier » en temps réel (Requête du Procureur, par. 20). La Chambre fait observer incidemment que non seulement le précédent cité par le Procureur n'est pas pertinent dans le cas présent (puisque'il ne s'agit pas de communications *ex parte*), mais qu'en plus il ne fait que conforter la Chambre dans sa position : l'équité peut être compromise lorsqu'une juridiction ne donne pas aux parties la possibilité de prendre connaissance des informations et d'y répondre.

⁵⁰ L'impartialité se définit d'ordinaire par « l'absence de préjugé ou de parti pris » des juges : voir CEDH, *Piersack c. Belgique*, Arrêt du 1^{er} octobre 1982, série A n° 53 (1983), 5 EHRR 169, par. 30. Voir également Trechsel, *supra* note 42, p. 50 et 61. L'impartialité exige que « les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils n'agissent pas de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties » (voir le Comité des droits de l'homme, *Karttunen c. Finlande*, Communication n° 387/1989, Document des Nations Unies CCPR/C/46/D/387/1989 (1992), par. 7.2). L'impartialité exige notamment que les juges ne soient pas apparentés à l'une ou l'autre partie et qu'ils n'exercent pas dans le cadre d'affaires auxquelles ils ont antérieurement participé en une autre qualité (ex. : procureur, magistrat, témoin, etc.). Voir, par exemple, CEDH, *Piersack c. Belgique*, par. 30 et 31 (cas d'un juge qui dirigeait auparavant la section du parquet en charge de la même affaire) ; CEDH, *Oberschlick c. Autriche*, Arrêt du 23 mai 1991, série A n° 204 (affaire où un juge qui avait pris part à un jugement en première instance avait également participé à l'examen de l'appel interjeté contre le jugement en question). Voir également CEDH, *Wettstein c. Suisse*, Arrêt du 21 décembre 2000, Requête n° 33958/98, CEDH 2000-XIII, p. 387, par. 45 à 49 (affaire où l'avocat représentant l'autre partie a exercé les fonctions de juge dans une procédure connexe à laquelle le requérant était partie). Les objections soulevées par le Procureur n'ont aucun rapport avec cette interprétation de l'impartialité.

de prendre connaissance de documents se rapportant à la sécurité des victimes est inhérent aux fonctions conférées à la Chambre et ne peut donc être considérée comme « entachant » son impartialité sans compromettre l'ensemble du système mis en place par le Statut.

35. De fait, la Chambre préliminaire peut, en vertu du Statut, examiner des éléments de preuve non seulement dans le cadre de la communication des pièces entre les parties et de l'audience de confirmation des charges, mais également à d'autres stades de la procédure. Par exemple, les articles 56-3-a et 57-3-c permettent à la Chambre de prendre des mesures de sa propre initiative pour préserver des éléments de preuve au début de la procédure. En vertu de ces dispositions, la Chambre peut même préserver des éléments de preuve au bénéfice de la Défense. Ces éléments indiquent que le Procureur élargit indûment le sens du terme « impartialité », d'une manière que les textes constitutifs de la Cour ne justifient pas.
36. La Chambre conclut donc qu'aucune des questions soulevées dans la Requête du Procureur et qui, selon celui-ci, sont censées découler d'erreurs de droit, ne peut être considérée comme affectant de façon appréciable l'équité de la procédure au sens de l'article 82-1-d du Statut.

Répercussions présumées sur la rapidité de la procédure

37. Le Procureur fait valoir que si la Chambre d'appel venait à conclure que les communications entre le Greffier et la Chambre n'étaient pas opportunes et/ou que la Lettre a été soumise à tort à la Chambre, il serait nécessaire de reconstituer ultérieurement le contenu de ces communications et d'annuler

Voir également la définition de l'impartialité proposée dans l'ouvrage intitulé *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Éditions Presses Universitaires de France (PUF), publié sous la direction de Gérard Cornu, septième édition 2005, p. 458 : « Absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue, exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité [...] De la part du juge, attention scrupuleuse à respecter et à faire respecter le principe de la contradiction, en veillant à ce que chacune des parties jouisse des mêmes chances de faire valoir ses prétentions, en tenant entre elles la balance égale dans la recherche des preuves ».

les décisions rendues par la Chambre préliminaire⁵¹, et la Cour devrait conduire à nouveau « toute partie de la procédure préliminaire ou du procès dont l'issue aura été considérée comme indûment influencée par des informations fournies par le Greffe⁵² ».

38. Ainsi que la Chambre l'a précisé dans sa Décision du 19 août 2005 et rappelé ci-dessus⁵³, si le Procureur ne démontre pas que la condition d'« équité » inscrite dans la première composante de la première exigence posée à l'article 82 a été remplie, alors la Chambre est exonérée d'office de la nécessité d'apprécier la condition de « déroulement rapide » inscrite dans la même composante⁵⁴. C'est le point de vue qui a également été adopté par la Chambre préliminaire I, laquelle a renvoyé à la nature « cumulative » des deux conditions devant être remplies dans le cadre de la première exigence posée à l'article 82⁵⁵. De ce fait, la Chambre n'est pas tenue d'examiner les arguments liés à la rapidité de la procédure.

Inutilité de savoir si la question en cause aurait un effet appréciable sur l'issue du procès

39. Comme le Procureur ne prétend pas que la question en cause pourrait avoir un effet appréciable sur l'issue du procès, qui est la deuxième composante de la première exigence posée à l'article 82-1-d (cette première exigence revêtant la forme d'une alternative), la Chambre n'est pas tenue d'examiner cet aspect de la question.

Absence de progrès sensible de la procédure par suite du règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel

40. Enfin, la présente Chambre a déjà précisé que l'incapacité du Procureur de démontrer que la question en cause peut avoir des répercussions sur l'équité

⁵¹ Requête du Procureur, par. 35.

⁵² Requête du Procureur, par. 36.

⁵³ ICC-02/04-01/05-20, par. 24.

⁵⁴ Ibid., par. 35.

⁵⁵ ICC-01/04-135, par. 28 et 61.

et la rapidité de la procédure ou sur l'issue du procès exonère la Chambre de la nécessité de déterminer si la deuxième exigence posée dans la disposition est remplie⁵⁶.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur ou une suspension de cet examen et **ORDONNE** au Greffier de notifier cette décision à la Chambre d'appel,

REJETTE également la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre préliminaire II concernant la demande du Procureur tendant à ce que la Chambre préliminaire ne tienne pas compte des écritures déposées par le Greffe le 5 décembre 2005 pour défaut de pertinence,

DÉCIDE d'autoriser la communication au Greffier et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la Requête du Procureur et de la présente décision,

DÉCIDE que la présente décision demeure sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra **Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

Fait le 10 juillet 2006
À La Haye (Pays-Bas)

⁵⁶ Voir ICC-02/04-01/05-20, par. 52 et ICC-01/04-135, par. 26 et 28.